

Règlement d'attribution d'une prime à l'embellissement du patrimoine bâti dans le périmètre ORT (opération de revitalisation du territoire)

PROJET



Ville de Pont-à-Mousson
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MEURTHE-ET-MOSELLE

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier :
Date de réception de la demande : / /
Date de l'accusé de réception de recevabilité : / /
Date de passage en Comité Technique : / /
Accord : OUI NON
Montant subventionnable retenu (en € T.T.C. ou H.T.) :
Montant de l'aide accordée :
Date de notification de l'aide (ou de la décision de rejet) : / /

Sommaire

Préambule	2
Article 1 : Objet	2
Article 2 : Bénéficiaires (personnes éligibles).....	2
Article 3 : Périmètre de l'Opération	3
Article 4 : Recevabilité des demandes et conditions relatives aux travaux éligibles.....	3
Article 5 : Montant de la prime	5
Article 6 : Déroulement de la procédure.....	6
Article 7 : Durée du présent règlement.....	9
Article 8 : Recueil et traitement des données personnelles.....	9

Préambule

LE REGIME D'INTERVENTION DE LA PRIME POUR L'EMBELLISSEMENT DU PATRIMOINE EN CENTRE-VILLE AU SEIN DU PERIMETRE ORT DE PONT-A-MOUSSON

Afin de préserver et valoriser le patrimoine bâti du centre ancien, d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, la commune de Pont-à-Mousson décide de mettre en place une campagne d'aide à l'embellissement des immeubles bâtis par l'octroi de subventions aux particuliers (et autres statuts sous condition : liste exacte des personnes éligibles figurant à l'article 2).

Cette action s'inscrit dans le programme de revitalisation du centre-ville de Pont-à-Mousson et répond aux enjeux de maintenir et attirer une population dans le centre ancien et de rendre la ville attractive d'un point de vue patrimonial, mais aussi économique et touristique.

Les objectifs de cette campagne sont :

- De conforter l'attractivité du centre-ville par une mise en valeur globale du paysage urbain,
- D'inciter à un embellissement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la commune et ainsi de contribuer à la pérennisation du bâti,
- De préserver et développer les savoir-faire des artisans en matière de techniques de restauration dites traditionnelles.

Cette opération devra faciliter la réalisation de travaux de qualité, adaptés à l'habitat ancien.

La prise en charge par la commune d'une partie du coût des travaux d'embellissement engagés par les particuliers et assimilés apparaît comme la contrepartie naturelle aux exigences qualitativement posées.

Article 1 : Objet

La commune de Pont-à-Mousson octroie une prime pour les demandeurs qui embellissent le patrimoine de cœur de ville, dans le respect des conditions définies par le présent règlement.

Article 2 : Bénéficiaires (personnes éligibles)

Est éligible à la subvention opération embellissement du patrimoine, tout demandeur qui souhaite effectuer des travaux d'embellissement sur la (les) façades(s) de l'immeuble, sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité, notamment les bénéficiaires suivants :

- Les demandeurs physiques occupant le logement ou qui affectent leur logement à la location (propriétaires),
- Les propriétaires et/ou copropriétaires, syndicats de copropriété ou SCI,
- Les locataires qui réalisent des travaux en lieu et place du demandeur,
- Les personnes morales non visées au paragraphe ci-avant (y compris commerçants).

Les organismes suivants ne sont pas éligibles à cette aide :

- Les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) et Grandes Entreprises (GE),
- Les sociétés foncières immobilières, les marchands de biens et promoteurs immobiliers,
- Les sociétés financières, sociétés d'assurance ou mutuelles d'assurance (ainsi que leurs filiales et SCI éventuelles),
- Les institutions religieuses et associations culturelles,
- Les organismes consulaires et les entreprises ou établissements publics financés par l'Etat et/ou par des collectivités territoriales.

Les ressources des demandeurs ne sont pas prises en considération.

Tout demandeur physique ou moral pourra déléguer à un tiers le droit de bénéficier de ladite subvention (sous réserve de signer une procuration sous seing privé).

Article 3 : Périmètre de l'Opération

La commune Pont-à-Mousson a défini un périmètre opération « embellissement du patrimoine bâti » à l'intérieur duquel s'applique le présent règlement.

Seuls sont éligibles :

- Les immeubles situés à l'intérieur de ce périmètre considéré comme un secteur d'intervention prioritaire où la commune décide de renforcer son action d'embellissement de l'habitat notamment dégradé,
- Pour les immeubles faisant l'objet d'une procédure de police administrative dans le cadre d'un arrêté de péril ou d'insalubrité, le versement de la subvention sera conditionné à la levée de la procédure,
- Les immeubles dont les caractéristiques répondent aux conditions de l'article 4.

Pour pouvoir prétendre à une aide, la totalité des logements compris dans l'immeuble doit respecter les prescriptions du décret de décence (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains).

Article 4 : Recevabilité des demandes et conditions relatives aux travaux éligibles

Tout projet d'embellissement d'éléments éligibles d'immeubles situés dans le périmètre ORT ouvrira droit et sous conditions à une subvention opération « embellissement du patrimoine bâti » (dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle).

Seuls sont subventionnables les immeubles respectant les caractéristiques de décence du ou des logement(s), c'est-à-dire ne présentant pas de risques manifestes pour la sécurité physique et la santé des occupants et pourvu(s) des équipements habituels permettant son (leur) habitabilité.

Pour être subventionnés, les travaux devront faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme approuvée (déclaration préalable ou permis de construire) et respecter les règles générales afférentes à la réalisation de travaux autorisés (autorisation de voirie, dépôt d'une déclaration d'ouverture de chantier dans le cas d'un PC).

Eléments de façades éligibles :

Sont éligibles à la subvention opération « embellissement du patrimoine bâti » :

- Toutes les façades donnant directement sur l'espace public, c'est-à-dire alignées sur le domaine public des rues et des places figurant dans le périmètre ou le cas échéant, en retrait du domaine public lorsqu'il existe une cour avant avec clôture ou non (et façades/pignons majoritairement visibles) quelle que soit l'affectation de l'immeuble (à usage d'habitation comme résidence principale, secondaire ou mis en location, à usage professionnel, commercial, ...),
- Les immeubles concernés sont ceux soit directement en limite du domaine public (en bordure de rue) soit en retrait, que la limite soit matérialisée ou non,
- Sont éligibles également les éventuelles dépendances rattachées à l'immeuble principal (garages, ...)
- Sur avis de la commission urbanisme-affaires patriotiques, certaines façades donnant sur l'espace privé mais visibles depuis l'espace public, ou présentant un caractère patrimonial particulier,

- Sur avis de la commission Urbanisme – Sécurité – Affaires patriotiques, certains ouvrages d'accompagnement donnant sur l'espace public tels que murs de soutènement, murs, clôtures, grilles, portails, ...

Sont exclus de l'aide :

- Les immeubles achevés depuis moins de 30 ans à la date du dépôt de la demande de subvention,
- Les édifices à usage de service public,
- Les immeubles appartenant aux personnes exclues du dispositif visées à l'article 2.

Travaux éligibles :

Pour tout dossier déposé, le montant minimum des travaux est fixé à 500 € T.T.C.

Les travaux éligibles à la subvention opération « embellissement du patrimoine bâti » comprennent tous les ouvrages et études qui concourent à l'embellissement et à l'amélioration de l'ensemble de la(les) façade(s), étudiés et réalisés selon les recommandations architecturales et techniques qui s'imposent.

Les travaux subventionnables comprennent la remise en bon état de propreté du revêtement avec ses saillies et retraits, et de tous les accessoires apparents de la façade et intègrent :

- Le nettoyage et la réfection des enduits et des débords de toiture (reprise partielle ou réfection complète), ainsi que les ouvrages complémentaires jugés indispensables à la pérennité de la façade : consolidation partielle des ouvrages de maçonnerie ou de serrurerie, reprise des souches de cheminée ou des rives, ouvrages de menuiseries et charpentes visibles comme les avant-toits, les galeries, les devant de lucarne, ...,
 - L'entretien et la restauration des ouvrages en pierre de taille ou bois/stuc/métal en corps de façade et/ou soubassement :
 - Tout élément de modénature correspondant à des éléments décoratifs : corniche, bandeau, fronton, chaînage, encadrements d'ouvertures, pilastre, frises, décor divers, ...),
 - Tout élément de protection des façades contre les ruissellements d'eau ou ouvrage de protection et de défense : grilles, barreaudages, garde-corps, auvents, marquises, ...

Exemples de modénatures en usage dans l'architecture ancienne et contemporaine :



- La restauration, les grosses réparations ou le remplacement des éléments constitutifs de la façade et dispositifs accessoires :

- Porte/vantail, volet/persienne, ferronnerie, escalier, balcon, soupirail, ..., leur nettoyage et remise en peinture, ainsi que celle des faces extérieures des fenêtres,
- La restauration, les grosses réparations ou le remplacement des ouvrages d'accompagnement donnant sur l'espace public tels que :
 - Murs de soutènement, murs de clôtures surmontés ou non de grilles, portails, ...
- Les travaux de zinguerie (rénovation/installation neuve de descentes d'eau, gouttières et chéneaux),
- La dépose d'éléments parasites en façade, le déplacement et la dissimulation des câbles d'alimentation, des climatiseurs apparents en façade ou des antennes de réception,
- Et d'une manière générale, tous les travaux suivants :
 - Travaux de maçonnerie/crêpis, de peinture, d'isolation, ... des éléments de façade participant à leur embellissement autres que ceux visés ci-avant,
 - Ainsi que sur avis de la commission Urbanisme-Sécurité-Affaires patriotiques, tous travaux non visés ci-avant permettant d'améliorer l'esthétique en accord avec les qualités patrimoniales de l'immeuble.

Concernant les devantures, une subvention pourra être accordée uniquement aux travaux permettant d'adapter la devanture commerciale à la composition de la façade d'un immeuble d'habitations.

Pour les demandeurs qui auront recours à un maître d'œuvre inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes, le montant des honoraires de ce dernier sera pris en compte dans le calcul de la subvention.

Les travaux peuvent être réalisés par une entreprise ou par le demandeur lui-même (dans ce cas, seules les fournitures sont éligibles et les mêmes conditions techniques d'intervention sont exigées). Dans les deux cas, une demande de déclaration préalable (ou permis de construire le cas échéant) doit être réalisée par le demandeur, afin de tenir compte des conditions réglementaires en matière d'urbanisme.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi de la prime.

Nota bene :

Un immeuble est un tout, sa mise en valeur suppose théoriquement un traitement d'ensemble de ses façades du sol jusqu'au toit ; en conséquence, une subvention pourra être prioritairement accordée aux projets de traitement global, de l'ensemble des éléments de l'immeuble visibles depuis l'espace public.

Article 5 : Montant de la prime

Calcul de la prime :

Le calcul de la prime est effectué sur la base du montant T.T.C. des travaux éligibles, suivant le ou les devis remis par le demandeur, dans la limite de 2 000 € par projet éligible.

La prime est accordée dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuellement votée par le Conseil Municipal.

Taux de subvention :

À l'intérieur du périmètre, la commune de Pont-à-Mousson décide d'accorder des subventions à l'embellissement à hauteur de 25% du montant T.T.C. des travaux subventionnables et/ou dépenses éligibles.

La subvention est cumulable avec toute autre aide de droit commun (ANAH, caisses de retraites, crédit d'impôt, éco-prêt à taux zéro, Fondation du Patrimoine, ...), sous réserve que le montant total des aides publiques n'excède pas 80%.

Nota bene :

Un seul dossier sera pris en compte tous les 5 ans pour un même demandeur.

Article 6 : Déroulement de la procédure

La mise au point du projet d'embellissement :

Les demandeurs peuvent s'ils le souhaitent :

- Bénéficiaire du conseil architectural et technique gratuit du CAUE de Meurthe-et-Moselle,
- Prendre connaissance des fiches conseils sur le site de la DRAC Grand Est (afin de faciliter les démarches et de répondre aux questions, l'UDAP de Meurthe-et-Moselle met à la disposition de tous des fiches pratiques : enduit et ravalement de façade/ouvertures et menuiseries/devantures et enseignes/ ...)
- Et/ou directement prendre contact avec le service de l'Urbanisme de la commune ou les services de l'UDAP de Meurthe-et-Moselle notamment si l'immeuble concerné se trouve dans le périmètre Monuments Historiques (fortement conseillé pour éviter tout rejet d'une demande d'autorisation d'urbanisme).

A noter que les fiches-conseils « travaux sur un bâtiment ancien » de l'UDAP destinées aux individuels :

- Doivent permettre à tous ceux qui souhaitent se lancer dans la rénovation d'un bâtiment ancien, de se poser, en amont du projet, les questions qui favoriseront sa réussite.
- Elles apportent également des méthodes et des outils pour exécuter au mieux les travaux.

A noter également que l'architecte-conseil du CAUE peut :

- Réaliser une visite avec le demandeur accompagné éventuellement de son entreprise,
- Etablir un état des lieux des éléments architecturaux à valoriser, des désordres et dégradations apparents des façades à traiter, ainsi que les préconisations de travaux à réaliser servant de base à l'élaboration des devis.

Le demandeur fait établir le(s) devis par le(s) entreprise(s) de son choix sur la base des préconisations le cas échéant transmises par l'architecte-conseil du CAUE ou les services de l'UDAP.

Il choisit librement maître d'œuvre et entreprises. Celles-ci doivent être régulièrement inscrites aux registres des chambres consulaires, chambres de commerce ou chambres de métiers et être en règle vis-à-vis de la législation en vigueur.

Les entreprises devront pouvoir si possible justifier de références en restauration d'immeuble bâti ou des qualifications Qualibat et label RGE pour les menuiseries extérieures.

La mise au point du projet d'embellissement doit intervenir en amont du dépôt des autorisations d'urbanisme.

Le dépôt et l'instruction de la demande de subvention :

La demande de prime sera déposée par le demandeur en Mairie (service Urbanisme), en parallèle à la déclaration préalable.

Le demandeur dépose :

- **1.** Une déclaration préalable (ou permis de construire) auprès du service urbanisme comprenant toutes les pièces demandées, intégrant le relevé de la façade et/ou 2 photographies de la (des) façade(s) existante(s) volets ouverts comprenant les éléments qui font l'objet des travaux, prises depuis le domaine public
- **2.** Une demande de subvention opération « embellissement du patrimoine bâti » auprès de la mairie, en double exemplaire, comprenant :
 - L'imprimé « demande de subvention opération embellissement du patrimoine bâti » et engagement du demandeur dûment complété, daté et signé,
 - Un plan de situation de l'immeuble,
 - Une photo de la façade avant travaux avec les immeubles voisins proches,

- Le(s) devis de(s) l'entreprise(s) consultée(s) par le demandeur, réalisé(s) à partir des recommandations faites par le CAUE, et/ou l'UDAP de Meurthe-et-Moselle (devis détaillé(s) précisant la nature des travaux, la surface traitée, les prix unitaires, la nature des ouvrages et des matériaux et la référence des couleurs),
- Le montant des honoraires du maître d'œuvre s'il y a lieu,
- Le présent règlement d'attribution de la subvention opération façades signé,
- Le relevé d'identité bancaire ou postal,
- Un document justifiant des droits de propriété du demandeur (extrait d'acte notarié, ...) ; pour les sociétés demandeurs, un extrait K-bis,
- Dans le cas des copropriétés, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale mandatant le Syndic à déposer un dossier et à percevoir les fonds document justifiant de l'autorisation accordée en assemblée générale,
- Dans le cas des personnes physiques ou morales privées ayant le statut d'occupant-locataire, un document justifiant de l'autorisation accordée par le propriétaire pour procéder aux travaux,
- Dans le cas de propriété en indivision, en copropriété, la lettre des demandeurs désignant un mandataire commun pour déposer le dossier et éventuellement percevoir la subvention,
- Tout document justifiant du droit de propriété ou du droit réel sur le bien (avis de taxe foncière, attestation notariés, ...).

La demande de subvention fait l'objet d'un accusé de réception conformément aux dispositions prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. La commune informe le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande au regard des conditions fixées par le présent règlement (en l'absence de réponse formelle de la commune à l'expiration du délai de deux mois, la demande de subvention est réputée recevable).

Le dossier de demande de subvention opération « embellissement du patrimoine bâti » est instruit par la commission urbanisme – sécurité – affaires patriotiques qui décide de l'octroi de la subvention communale.

Elle peut saisir l'avis des personnes compétentes et notamment l'UDAP de Meurthe-et-Moselle, les techniciens (l'agent du service en charge du service Urbanisme et/ou le Directeur des Services Techniques de la commune).

L'attribution de la prime communale :

Pour donner lieu à l'attribution de la subvention, les travaux d'embellissement doivent être définis et exécutés conformément :

- À la déclaration préalable ou au permis de construire,
- Le cas échéant, aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,
- Aux recommandations architecturales et techniques en vigueur, ...

Le Maire notifie au demandeur :

- L'arrêté d'autorisation à effectuer les travaux objets de la déclaration préalable ou du permis de construire,
- L'accord de principe et le montant de la subvention opération embellissement de façades (le montant de l'aide notifié ne pourra pas être modifié notamment en cas d'évolution ultérieure à la hausse du coût des travaux – en revanche, si le coût définitif est inférieur au coût retenu pour le calcul de l'aide, son montant sera recalé à la baisse sur la base du taux d'intervention de 25%).

Le suivi des travaux :

Le demandeur ne peut entreprendre les travaux qu'après réception de la notification de l'attribution de la subvention et de l'arrêté d'autorisation de travaux.

Il doit aviser le service Urbanisme de la date de commencement des travaux.

Il accepte qu'une signalétique relative à l'opération « embellissement du patrimoine bâti » puisse être installée par la commune, au début des travaux et rester en place deux mois après l'achèvement de ceux-ci.

Pendant les travaux, les services de la commune se gardent le droit de se rendre sur place pour examiner et vérifier la conformité des travaux et s'assurer du respect des conditions d'éligibilité pour lesquelles une demande a été faite.

Le versement de la prime opération « embellissement du patrimoine bâti » :

Le demandeur informe la commune de l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un permis de construire, ou déclaration préalable, le demandeur doit déposer une DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux).

À l'achèvement des travaux, le service Urbanisme vérifie sur place la bonne exécution des travaux conformément à la demande, permettant le versement de la subvention.

Le demandeur devra solliciter le versement de la subvention dans un délais de 36 mois à compter de la date d'attribution de la subvention par la commune, en transmettant les documents suivants (sur papier libre daté et signé :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération (récépissé de conformité)
- 2° Une copie de la ou des factures réellement acquittées conformes aux devis validés
- 3° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif
- 4° Un relevé d'identité bancaire (RIB).

Important :

Le demandeur s'engage à ce que le total des aides publiques qui pourraient lui être accordées, ne dépasse pas 80% du montant de son opération.

Le versement de l'aide est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Modalités de versement :

- La subvention est versée en une seule fois (Il n'est prévu aucune avance et ce, quel que soit le montant du projet éligible)
- Le versement s'effectue au propriétaire ou au syndic à charge pour ce dernier de répartir le montant de la subvention en fonction des tantièmes de chaque copropriétaire éligible
- En cas de facture(s) d'un montant inférieur aux devis, le montant de la subvention est automatiquement ajusté à la dépense réelle, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au présent règlement
- En cas de facture(s) supérieure(s) aux devis, le montant prévisionnel de la subvention, sauf exception dûment justifiée et acceptée par la commune, n'est pas revalorisé, même si le plafond n'est pas atteint

Sous réserve de transmission de l'ensemble des éléments exigés, le versement sera effectué par mandat administratif de la Trésorerie dans un délai de 30 jours.

Si, à l'expiration de ce délai, le projet au titre duquel l'aide a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la commune constate la caducité de sa décision (cette dernière peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder douze mois).

Le demandeur accepte que des photographies puissent être prises et utilisées par la commune pour la promotion de cette opération.

En cas de non-respect des recommandations architecturales et techniques ou malfaçons techniques notables, la subvention, ayant fait l'objet d'un engagement initial pourra être minorée ou annulée selon la décision prise par la commission Urbanisme-Sécurité-Affaires patriotiques.

Attention :

La limite annuelle du nombre de dossiers acceptés est fixée au montant de l'enveloppe budgétaire allouée. Un dossier déposé ne pouvant être accepté pour cette raison, pourra faire l'objet d'un report sur l'année suivante après confirmation du demandeur.

Article 7 : Durée du présent règlement

Le présent règlement entre en application à la suite de la décision du Conseil Municipal adoptant le règlement et restera en vigueur jusqu'à sa décision de le modifier ou de l'abroger.

Article 8 : Recueil et traitement des données personnelles

Avertissement qui vaut consentement des données personnelles conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles (dit RGPD)

Les informations recueillies sont susceptibles d'être stockées/enregistrées/traitées dans un fichier papier/informatisé par la commune de Pont-à-Mousson n° SIRET 21540431000017 (représentée par son Maire en exercice en qualité de responsable de traitement des données collectées) et ce, afin d'assurer l'instruction, le traitement, la gestion et le suivi des dossiers de primes à l'embellissement.

Elles sont conservées pendant toute la durée d'exécution du traitement de chaque dossier et sont destinées exclusivement à la commune de Pont-à-Mousson.

Conformément aux articles 38, 39 et 40 de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, ainsi qu'aux dispositions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 entré en application à compter du 25 mai 2018, le demandeur/bénéficiaire est informé qu'il dispose, sauf application de prérogatives de puissance publique, d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui le concernent. Il bénéficie en outre d'un droit à la limitation d'un traitement le concernant ainsi qu'à la portabilité de ses données. Il peut également, pour motifs légitimes, s'opposer à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement. Ces droits peuvent être exercés par le preneur sur simple demande, soit par voie électronique en écrivant à : mairie@ville-pont-a-mousson.fr, soit par courrier postal en écrivant à l'adresse suivante : Hôtel de Ville de Pont-à-Mousson – Place Duroc - BP 275 - 54701 PONT-A-MOUSSON CEDEX. Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit. Ce justificatif ne sera pas conservé au-delà du temps nécessaire à l'exercice du droit demandé.

Consultez le site www.cnil.fr pour plus d'informations sur les droits du preneur. Si le locataire estime, après avoir contacté la commune, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Fait et signé à le en 2 exemplaires dont 1 original conservé dans les archives de la commune et une copie remise au demandeur qui le reconnaît.

Le demandeur,
Prénom + nom avec signature
Précédés de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune de Pont-à-Mousson,
Le Maire

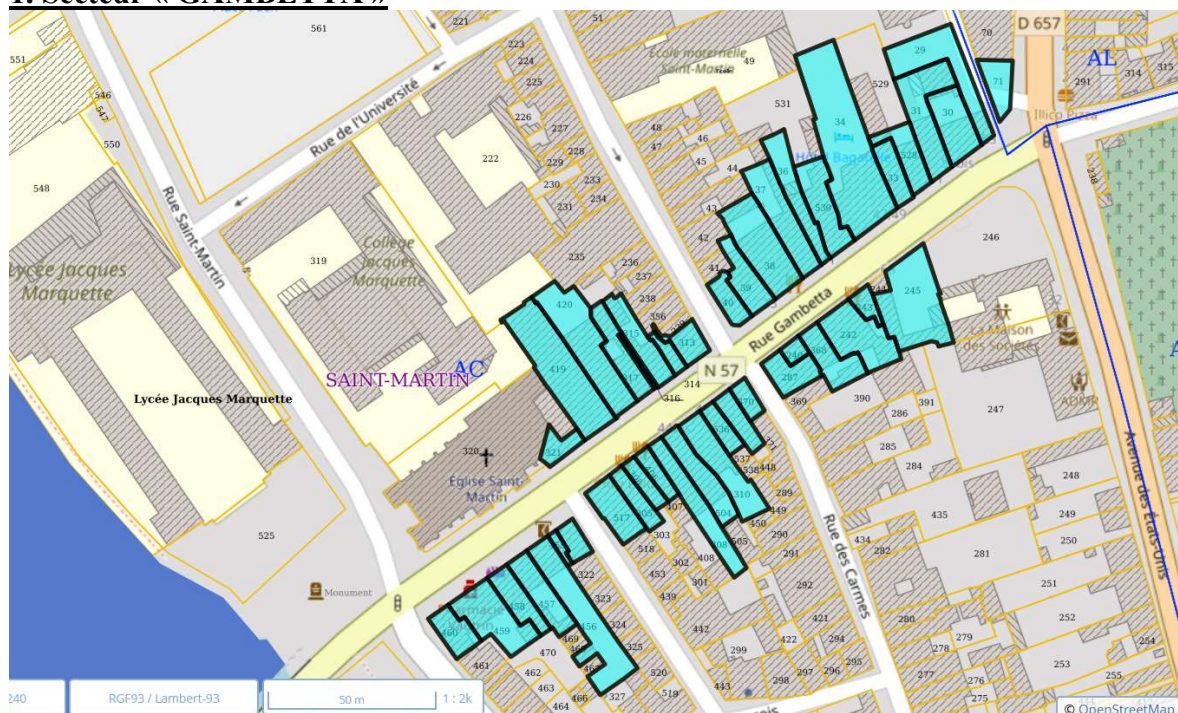
Henry LEMOINE

ANNEXE

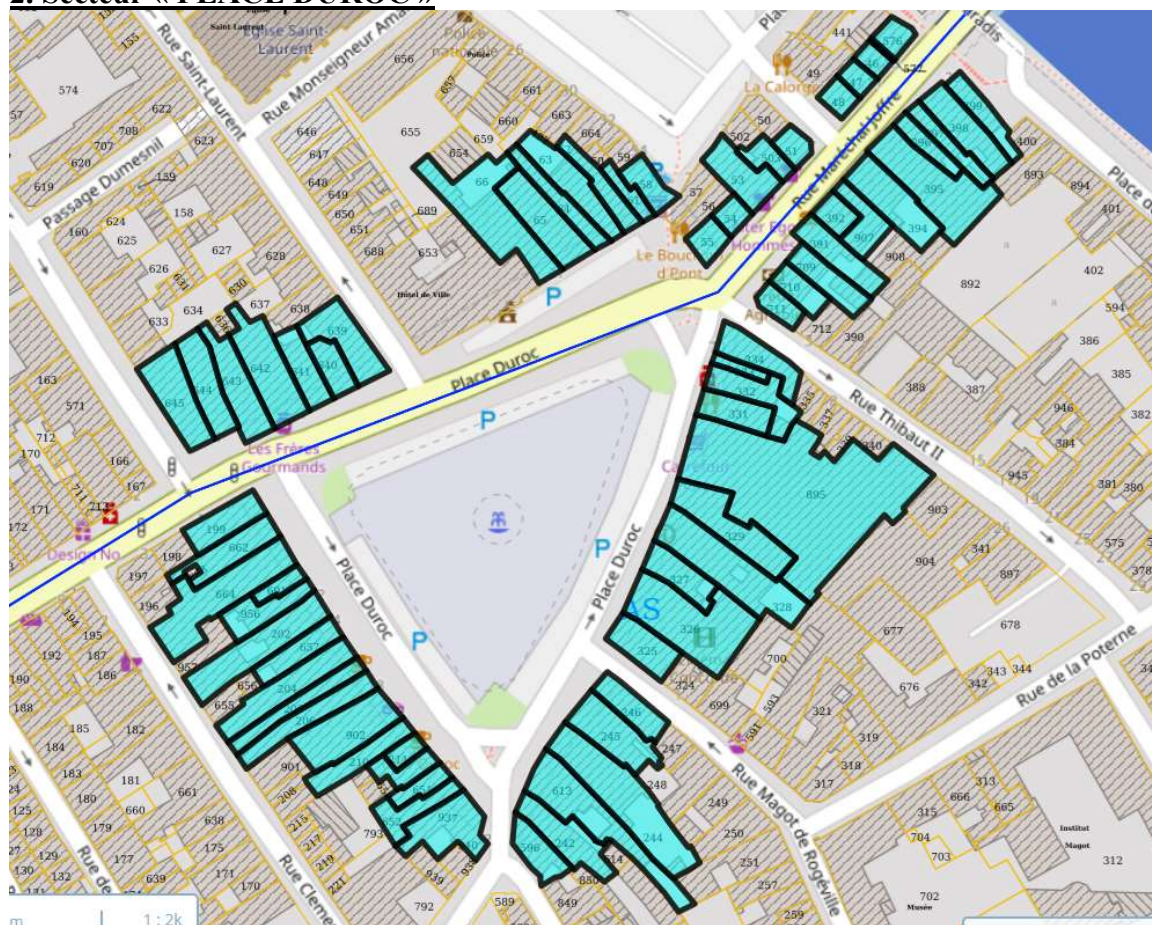
Périmètre concerné par le règlement « embellissement du patrimoine » à Pont-à-Mousson

Trois secteurs sont concernés par la subvention relative à l'embellissement du patrimoine :

1. Secteur « GAMBETTA »



2. Secteur « PLACE DUROC »



Secteur « VICTOR HUGO »

